

MINISTERE DE LA SANTE

CABINET DU MINISTRE

BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

ARRETE N°2020-187 /MS/CAB
portant autorisation de transfert de site
d'une clinique médicale privée

LE MINISTRE DE LA SANTE



- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du premier Ministre
- Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM/SGG-CM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ;
- Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- Vu le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 28 avril 2020

ARRETE

Article 1 : Monsieur **BAMA Gilbert**, médecin du Travail, est autorisé à transférer sa clinique médicale privée sise au secteur (ex- 09) au secteur 17 sur la parcelle 12, lot 33, section 888 (BC) dans l'arrondissement 07 de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo. ✓

Article 2 : La clinique médicale privée ouverte par Monsieur **BAMA Gilbert** est dénommée « **CLINIQUE MÉDICALE DE SANTÉ AU TRAVAIL** »

Article 3 : Monsieur **BAMA Gilbert** devra se conformer aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'exploitation d'établissements sanitaires privés au Burkina Faso, notamment :

- Respecter la politique nationale de santé ;
- Assurer la tenue personnelle de l'établissement ;
- Limiter son activité aux actes autorisés pour les cliniques médicales ;
- Respecter la tarification en vigueur pour les actes autorisés.

Article 3 : Pour tenir un laboratoire d'analyses médicale et/ou une pharmacie à l'intérieur de la clinique médicale, Monsieur **BAMA Gilbert** devra composer un dossier de demande d'ouverture desdites structures à soumettre à l'Agence Nationale de la Régulation Pharmaceutique (ANRP).

Article 4 : Monsieur **BAMA Gilbert** fournira des rapports mensuels d'activités et des rapports hebdomadaires sur les maladies à déclaration obligatoire à la Direction régionale de la santé du Centre.

Article 5 : L'ouverture et l'exploitation de la clinique médicale ne deviendront effectives qu'après :

- L'inspection des locaux et des équipements par l'Inspection technique des services de santé ;
- La libération de tout le personnel employé par la clinique médicale de toute astreinte du service public.

Article 6 : Le délai d'ouverture de la clinique médicale au public est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Toute demande de cession, d'extension, de transformation, de transfert de la clinique médicale d'une localité à une autre, ou d'un site à un autre à l'intérieur d'une même localité est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé de la santé.

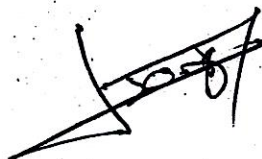
Article 8 : L'Inspecteur général des services de santé, la Secrétaire générale du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

Ouagadougou, le 08 JUIN 2020

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 1- Premier Ministère
- Tous Ministères
- 1- SGG.CM
- 1- ITSS
- 5- SG/ M.Sté
- Toutes Directions Centrales M.Sté
- 1- Impôts
- 1- Chambre de commerce
- 1- Gouvernorat/ du Centre
- 1- DRS/ du Centre
- 2- Commune de Ouagadougou
- 2- Intéressé
- 1- J.O
- 2- Archives / chrono



Professeur Léonie Claudine LOUGUE/SORGHO
Officier de l'Ordre de l'Etalon